

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Toute élection à un poste d'administrateur du Syndicat est soumise à la procédure suivante :

- a) Les membres choisissent, par résolution, un président d'élection, un secrétaire d'élection et deux scrutateurs;
- b) Est reconnu comme candidat aux élections le membre ayant fait parvenir au Syndicat, au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale, tel que prévu à l'article 13. b) al.3 du *Règlement général*, un avis de candidature appuyé par trois (3) autres membres;
- c) Dans l'éventualité où, pour un poste d'administrateur en élection, aucun membre n'a fait parvenir d'avis de candidature tel que prévu à l'article 13. b) al.3 du *Règlement général*, un membre peut être mis en candidature lors de l'assemblée générale en déposant un avis écrit de candidature au secrétaire du Syndicat avant le début de la période d'élection. Cet avis de candidature doit être signé par le membre et appuyé par trois (3) autres membres;
- d) Le membre dont la candidature est déposée doit, devant l'assemblée, confirmer l'acceptation de sa mise en candidature. Par cette acceptation, le candidat reconnaît que s'il est élu, il devra signer et respecter les règles d'éthique et le code de déontologie du Syndicat;
- e) Avant de procéder au vote, chaque candidat doit se présenter à l'assemblée et déclarer son nom, son lieu de résidence, ses qualifications ainsi que son intérêt à occuper un poste d'administrateur. Pour ce faire, un temps de cinq (5) minutes lui est accordé;
- f) Avant de procéder au vote, chaque candidat doit, de plus, déclarer à l'assemblée ses intérêts dans la production et la mise en marché du lapin, s'il y a lieu;
- g) S'il n'y a qu'un seul candidat au poste en élection, il est déclaré élu par le président d'élection;
- h) S'il y a plus d'un candidat à un poste d'administrateur, les membres présents à l'assemblée procèdent au vote par bulletin secret;
- i) Le candidat ayant obtenu la majorité absolue est déclaré élu par le président d'élection. Advenant qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue au premier tour de scrutin, il y a élimination, à chaque tour de scrutin, du candidat ayant obtenu

le moins de votes, et ce, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue et soit déclaré élu.

- i) L'administrateur élu entre en fonctions à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu ou à toute autre date déterminée par l'assemblée.